

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

DECRET N°94/ 113 /PRG/SGG

PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION
DU MINISTERE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE,
DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

vu la loi fondamentale ;

vu l'ordonnance n°030/PRG/SGG/ du 15 juin 1988, portant
principes fondamentaux de création, d'organisation et de
contrôle des structures des services publics ;

vu le Décret n°94/073/PRG/SGG du 18 août 1994, portant
structure du Gouvernement.

D E C R E T

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1er : Le Ministère du Commerce, de l'Industrie, des
Petites et Moyennes Entreprises a pour mission, la conception
et la mise en oeuvre de la politique du Gouvernement dans les
domaines du Commerce, de l'Industrie, des Petites et Moyennes
Entreprises et de l'Artisanat.

A cet titre, il est particulièrement chargé :

- d'élaborer et de mettre en oeuvre la stratégie de
développement du Commerce, de l'Industrie, des Petites et
Moyennes Entreprises et de l'Artisanat ;

- d'élaborer, de mettre en oeuvre et de contrôler
l'application de la réglementation en matière de commerce,
d'industrie, de Petites et Moyennes Entreprises et
d'Artisanat ;

- d'assurer la planification et la programmation, en rapport
avec les Départements Ministériels intéressés, des
investissements dans les secteurs du commerce, de
l'industrie, des petites et moyennes entreprises et de
l'artisanat ;

- d'assurer la mise en oeuvre de la politique d'importation et
d'exportation des marchandises et produits en République de
Guinée ;

- d'assurer la promotion des échanges et le renouvellement des
accords entre la République de Guinée et les pays étrangers

dans les domaines du Commerce de l'Industrie, des Petites et Moyennes Entreprises et de l'Artisanat;

- de promouvoir les investissements privés en République de Guinée.

CHAPITRE II : ORGANISATION

ARTICLE 2 : Pour accomplir sa mission, le Ministère du Commerce, de l'Industrie, des Petites et Moyennes Entreprises comprend :

- un Secrétariat Général;
- un Cabinet;
- des Services d'Appui;
- des Directions Nationales;
- un Service Rattaché;
- des Etablissements Publics;
- des Entreprises Publiques.

ARTICLE 3 : Le Cabinet du Ministre comprend :

- un Chef de Cabinet;
- un Conseiller chargé des questions commerciales;
- un Conseiller chargé du Développement Industriel et des PME;
- un Conseiller Juridique;
- un chargé de Mission
- un attaché de Cabinet.

ARTICLE 4 : Les Services d'Appui sont :

- l'Inspection Générale ;
- la Division des Affaires Administratives et Financières;
- le Service Juridique et du Contentieux;
- le Secrétariat Central.

ARTICLE 5 : Les Directions Nationales sont :

- la Direction Nationale du Développement Industriel et des PME
- la Direction Nationale du Commerce;
- la Direction Nationale de l'Artisanat.

ARTICLE 6 : Le Service Rattaché est :

- le Service de la Propriété Industrielle (S.P.I.).

ARTICLE 7 : Les Etablissements Publics sont :

- l'Office de Promotion des Investissements Privés (OPIP);
- le Centre Pilote de Technologie Industrielle (CPTI);
- le Laboratoire National d'Analyse et de Contrôle de

- Qualité de Matoto (LANAM);
- l'Institut de Normalisation et de Métrologie (INM);
 - la Chambre de Commerce, d'Industrie de Guinée (CCIG).

ARTICLE 8 : Les Entreprises Publiques sont :

- DIVERMA
- L'Usine des Meubles de Sonfonia
- Salguidia

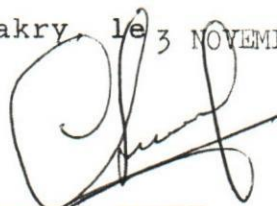
CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 9 : Des Décrets du Président de la République fixent séparément les attributions et l'organisation de l'inspection Générale, du Service Rattaché, des Etablissements publics.

ARTICLE 10 : Des Arrêtés du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Petites et Moyennes Entreprises fixent séparément les attributions et l'organisation des autres Services d'Appui et des Directions Nationales.

ARTICLE 11 : Le Présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment, celles du Décret n°92/120/PRG/SGG du 26 Mai 1992 portant attributions et organisation du Ministère du Commerce, des Transports et du Tourisme et du Décret n°92/224/PRG/SGG du 3 septembre 1992 portant attributions et organisation du Ministère de l'Industrie, des Petites et Moyennes Entreprises et du Décret n°214/PRG/SGG/88 du 28 Septembre 1988 portant création et attribution de l'office National de promotion de l'Artisanat, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 3 NOVEMBRE 1994



LANSANA CONTE